



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/09/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la Ville de Figeac, à effet d'organiser les Journées Européennes du Patrimoine le dimanche 20 septembre 2026 de 10h00 à 19h00,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer cet évènement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Figeac est autorisée à utiliser le domaine public de la Place Carnot sous la Halle le **dimanche 20 septembre 2026 de 06h00 à 19h00** dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine. Une journée d'expositions / démonstrations Métiers d'art sera organisée sous la Halle.

ARTICLE 2 : Lors de la manifestation aucun marquage ou collage au sol de la Place Carnot ne sera autorisé.

ARTICLE 3 : L'occupation du Domaine Public est autorisée du premier poteau de la halle (côté fromager) jusqu'au 5ème poteau (4 alvéoles, soit environ 15 m). **(Voir plan)**

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront veiller à laisser libre en permanence, une largeur minimum de 3 mètres afin de permettre l'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours. Les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 11 SEP. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- Ateliers Municipaux
- Café le Sphinx - Café la Pyramide
- Service à la Population
- Centre Hospitalier - SDIS
- Service propreté
- Service de collecte des OM
- PM – Gendarmerie

